

BGer 5P.44/2002 vom 24. Juni 2002

Bundesgericht, 2002-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.44_2002

FR: TF 5P.44/2002 du 24 juin 2002

IT: TF 5P.44/2002 del 24 giugno 2002

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

a) Conformément au principe général posé à l' art. 57 al. 5 OJ (cf. ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83 et les arrêts cités), il y a lieu d'examiner le recours de droit public en premier. b) Déposé à temps contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale, le présent recours est recevable du chef des art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 2

La recourante se plaint d'abord d'une appréciation arbitraire des preuves: En premier lieu, l'autorité cantonale a retenu que la sous-location de son appartement pouvait lui rapporter 50'000 fr. "par mois"; or, cette constatation est contredite par le procès-verbal de comparution personnelle du 16 mai 2000, d'où il ressort qu'il s'agissait là d'un montant unique, et non d'une source régulière de revenu. En second lieu, les juges d'appel ont arrêté sa capacité contributive sans tenir compte des pièces versées au dossier, notamment du certificat de salaire pour l'année 2000 (20'270 fr.15) et de la dernière déclaration fiscale qui fait apparaître un revenu et une fortune imposables nuls. a) Selon la jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît dans ce domaine aux autorités cantonales; aussi, la décision attaquée ne doit-elle être annulée que lorsque cette appréciation se révèle arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable ou en contradiction flagrante avec les pièces du dossier (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a p. 211 et les arrêts cités); il incombe au recourant d'en apporter la démonstration par une argumentation précise (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les nombreux arrêts cités), sous peine d'irrecevabilité - totale ou partielle - du recours (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558). b) Sur le premier point, le grief est irrecevable à un double titre: d'une part, il est nouveau, car la constatation incriminée est textuellement reprise du jugement de première instance (p. 7), et n'a pas été critiquée en appel (ATF 118 III 37 consid. 2a p. 39 et les arrêts cités); d'autre part, il est invoqué derechef au titre de l'inadvertance manifeste dans le recours en réforme connexe (art. 55 al. 1 let. d et 63 al. 2 OJ), de sorte que c'est dans ce cadre qu'il y a lieu d'en connaître (arrêt 4P.232/1995 du 4 juin 1996, consid. 4b in fine). Sur le second point, la recourante se limite à renvoyer aux pièces produites en instance cantonale, mais sans réfuter l'opinion des magistrats cantonaux; insuffisamment motivé, le grief est irrecevable (supra, let. a in fine). En outre, elle ne prétend pas que les libéralités auraient été déclarées au fisc ni que, à teneur de la législation applicable, de telles prestations échapperaient à l'impôt, aspect que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner céans (cf. ATF 110 Ia 1 consid. 2a p. 4; 122 I 70 consid. 1c p. 73; 125 I 71 consid. 1c p. 76).

E. 3

Dans un dernier grief, déduit de l'"arbitraire dans l'application de l'art. 285 CCS", la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir, d'une part, accordé un poids excessif aux besoins des enfants au détriment des autres critères énumérés par cette disposition et, d'autre part, pris en compte des "revenus extraordinaires" (i.e. sous-loyers) ou "versés à bien plaisir" (i.e. libéralités de son ami) pour apprécier sa capacité contributive. Ce moyen est manifestement irrecevable. L'application arbitraire du droit (civil) fédéral implique, a fortiori, sa fausse application; elle doit, par conséquent, être soulevée à l'appui d'un recours en réforme lorsque celui-ci est, comme en l'occurrence, ouvert (Poudret, COJ II, N. 1.6.3 et 2.2 ad art. 43).

E. 4

En conclusion, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable dans son entier, avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 OJ), mais à l'exclusion de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.